

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2025

**Présents :**

Jean-Pierre DARDELINE, Bourgmestre - Président;  
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUSSART, Échevins;  
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Céline LOUIS, Frédéric ROUSSEAU, Davy CHRISTOPHE, Antoine COLLIN, Conseillers;  
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale;  
Carine DEVUYST, Directeur Général;

**Excusée :**

Nathalie ANTOINE, Conseillère;

**OBJET : RÈGLEMENT - REDEVANCE RELATIF AU TARIF DES INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN COMMUNAL.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la demande importante d'insertion de publications de type « petite annonce » ;

Considérant qu'il est intéressant pour la commune d'alléger le prix de revient du bulletin communal afin de préserver les finances communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative au tarif des encarts publicitaires insérés dans le bulletin communal.

**Article 2 :**

La redevance est fixée comme suit :

	<i>À l'année</i>	<i>Pour une parution</i>
1/16 page	200 €	40 €
1/8 page	300 €	60 €
1/4 page	550 €	110 €
1/2 page	900 €	180 €
1 page	1500 €	300€
Petite annonce (3 lignes maximum)	///	<b>4.13€</b>

Les prix indiqués sont hors TVA.

#### Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'insertion de l'encart dans le bulletin communal.

#### Article 4 :

La redevance est payable à la fin de chaque semestre et dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

#### Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article  
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : via recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

#### Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,  
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général f.f,  
H. LISSOIR.

*AL*



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,  
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Bourgmestre,  
J.-P. DARDENNE.

*J.-P. Dardenne*